

N° 168

# S É N A T

PROJET DE LOI

adopté

le 29 juin 1992

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

---

---

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

***relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.***

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : (1<sup>re</sup> lecture) : 314, 350 et T.A. 134 (1991-1992).  
(2<sup>e</sup> lecture) : 434 et 444 (1991-1992).

Assemblée nationale : (9<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2738, 2809 et T.A. 683.

Article premier.

La section VI du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail est complétée par deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 122-46.* — Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un employeur, de son représentant ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce salarié, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

« Les dispositions de l'article 373 du code pénal s'appliquent au salarié visé aux deux alinéas précédents.

« Toute disposition ou tout acte contraire ouvre un droit au salarié soit à demander au juge de prononcer la nullité de la mesure et d'accorder des dommages et intérêts, soit à solliciter des dommages et intérêts majorés. »

« *Art. L. 122-47.* — Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article L. 122-46.

Art. 2.

I. — L'article L. 123-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut prendre en considération le fait que la personne intéressée a subi ou refusé de subir les agissements définis à l'article L. 122-46, ou bien a témoigné de tels agissements ou les a relatés, pour décider notamment en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, de résiliation, de renouvellement de contrat de travail ou de sanctions disciplinaires. »

II. — *Supprimé* .....

.....

Art. 4.

..... Conforme .....

Art. 5.

..... Supprimé .....

Art. 6.

L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

« 1° le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un supérieur hiérarchique ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce fonctionnaire dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ;

« 2° ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.

« Les dispositions de l'article 373 du code pénal s'appliquent au fonctionnaire visé aux trois alinéas précédents.

« Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus. »

Art. 6 bis.

..... Conforme .....

Art. 7.

Lorsque les actions en justice sont fondées sur le dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail et sur les cinq derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les débats

devant toute juridiction ont lieu à huis clos ou en chambre du conseil, à la demande de l'une des parties.

Art. 8.

..... Conforme .....

Art. 9.

..... Supprimé .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1992.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*